



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

29 avril 2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-300-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT VM-300 ÉTABLISSANT LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE À LA VILLE DE MATANE AFIN D'AUGMENTER LES SEUILS DE PASSATION DES CONTRATS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX**

---

*Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2024-208 lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 avril 2024 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par monsieur Eddy Métivier, maire, et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Simard à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 avril 2024.*

\*\*\*\*\*

Considérant que le Conseil a adopté un règlement portant le numéro VM-300 pour établir la gestion contractuelle à la Ville de Matane;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Simard à la séance ordinaire du 15 avril 2024, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs,

Le Conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-300-4** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le règlement numéro VM-300 est modifié à son article **12.2 Contrat pour l'exécution des travaux**, afin qu'il se lise dorénavant de la façon suivante, soit :

**« 12.2 Contrat pour l'exécution de travaux**

Tout contrat pour l'exécution de travaux dont la valeur varie entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues aux articles 12.5.1 ou 12.5.2 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs invités. »

**ARTICLE 2.** Toutes les autres dispositions du règlement relatives au règlement VM-300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

**ARTICLE 3.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le maire,

Marie-Claude Gagnon, OMA  
Avocate

Eddy Métivier